

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 25/3/02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, MARCH 28, 2002.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS

OTTAWA, 25/3/02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE JEUDI 28 MARS 2002, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. *Paul Housen - v. - Rural Municipality of Shellbrook No. 493 (Sask.) (Civil) (27826)*
 2. *Galerie d'art Yves Laroche Inc., Édition Multi-Graph Ltée, Galerie d'art du Petit Champlain Inc., Galerie d'art Laroche, Denis Inc. et Serge Rosa - c. - Claude Théberge (Qué.) (Civile) (27872)*
 3. *Chief Councillor Mathew Hill, also known as Tha-Iathatk, on his own behalf and on behalf of all other members of the Kitkatla Band, the Kitkatla Band - v. - The Minister of Small Business, Tourism and Culture, The Attorney General for the Province of British Columbia, International Forest Product Limited - and between - Chief Councillor Mathew Hill, also known as Tha-Iathatk, on his own behalf and on behalf of all other members of the Kitkatla Band, the Kitkatla Band - v. - The Minister of Small Business, Tourism and Culture, The Attorney General for the Province of British Columbia, International Forest Product Limited - and - Council of Forest Industries, Truck Loggers Association, Attorney General of New Brunswick, Attorney General of Manitoba, Attorney General of Quebec, Attorney General of Alberta, Attorney General of Canada and Attorney General for Ontario (B.C.) (Civil) (27801)*
 4. *Bernadette Smith - v. - Co-operators General Insurance Company (Ont.) (Civil) (27875)*
 5. *David Benson - v. - Jason D. Brown, Her Majesty the Queen - and - Federation of Law Societies of Canada, Todd Ducharme, Peter Copeland and Criminal Lawyers' Association (Ont.) (Criminal) (28635)*
-

27826

PAUL HOUSEN v. RURAL MUNICIPALITY OF SHELLBROOK NO. 43

Torts - Motor vehicles - Highways - Municipal law - Negligence - Liability of rural municipality for failing to post warning signs on local access road - Whether rural municipality has a statutory or common law duty of care to mark hidden hazards with a road sign where nature and extent of hazards are not apparent to a motorist exercising reasonable care - Whether a rural municipality, having made a policy decision to place warning signs of hazards, breached its duty of care to protect those using its roads by failing to implement the policy.

On July 18, 1992, the Appellant, then 26 years old, was a passenger in a vehicle operated by Nikolaisen, on a rural road in the Rural Municipality of Shellbrook. The motorist failed to negotiate a sharp curve, and the vehicle rolled over, severely injuring the Appellant. As a result of the accident, the Appellant is a quadriplegic. Damages were agreed upon prior to trial in the amount of \$2,500,000, but at issue were the respective liabilities, if any, of the Rural Municipality, the driver, Nikolaisen, and the Appellant.

Snake Hill Road was categorized as a Type C bladed trail, and was used primarily as an access road by farmers. It was approximately 20 feet in width, less than two miles long, and was not gravelled or built up. Only two homes are situated on it. The motorist, who had been drinking that day, was unfamiliar with Snake Hill Road, but he had travelled on it three times that day. Visibility approaching the area of the accident was limited due to the radius of a curve in the road and the uncleared brush up to the edge of the road and light rain was falling.

Snake Hill Road is under the direction, control and management of the Rural Municipality of Shellbrook (the "R.M.") and is unposted, with no regulatory or warning signs. It is considered to be a non-designated land access road, used primarily by farmers to access their fields. On non-designated roads, the Saskatchewan Rural Development Sign Policy and Standards do not apply so that the council of the R.M. makes the decision to post signs if it becomes aware of a hazard, or if there are several accidents at one spot. In 1992, the R.M. did not perceive Snake Hill Road to be a hazard, although in 1993, and 1994, improvements were made to the road so that it was upgraded to a Local Access Road. An expert in the area of roadway design and geometrics, engineering economics and risk assessment testified that the accident occurred on the most dangerous section of the road. He testified that signs are sometimes placed even on lower standard roads such as bladed trails where features exist which create serious unexpected hazards. Between 1978 and 1987, two or three other accidents were reported to the east of the site of the Nikolaisen rollover. A professional engineer testified that the relevant portion of the road posed a public safety hazard, and would have recommended a sign indicating a reverse curve, that it was slippery when wet, and a 50 KPH speed advisory tab. In his view, the curve was a hazard because it was not immediately apparent to a motorist.

The trial judge held that the Appellant was 15% contributorily negligent in failing to take reasonable precautions for his own safety in accepting a ride from Nikolaisen; and apportioned the remaining joint and several liability 50% to Nikolaisen, and 35% to the R.M. The Court of Appeal overturned the trial judge's decision, set aside the judgment against the Rural Municipality, and ordered the action dismissed with costs.

Origin of the case:	Saskatchewan
File No.:	27826
Judgment of the Court of Appeal:	January 31, 2000
Counsel:	Gary D. Young Q.C. and Denis I. Quon for the Appellant Michael Morris for the Respondent

27826

PAUL HOUSEN c. MUNICIPALITÉ RURALE DE SHELLBROOK N° 43

Délits - Véhicules automobiles - Voies publiques - Droit municipal - Négligence - Responsabilité d'une municipalité rurale pour défaut d'installer des panneaux d'avertissement sur un chemin d'accès local - La municipalité rurale a-t-elle, en vertu de la loi ou de la common law, une obligation de diligence de signaler les dangers cachés au moyen d'un panneau de signalisation lorsqu'un automobiliste raisonnablement prudent ne peut percevoir la nature et l'ampleur d'un danger? - Une municipalité rurale qui a pris la décision de politique d'installer des panneaux d'avertissement signalant les dangers a-t-elle manqué à son obligation de diligence de protéger les usagers de ses routes en ne mettant pas cette politique en oeuvre?

Le 18 juillet 1992, l'appelant, alors âgé de 26 ans, était passager dans une automobile conduite par Nikolaisen, sur une route locale dans la municipalité rurale de Shellbrook. L'automobiliste a raté un virage dangereux, l'automobile a capoté et l'appelant a été grièvement blessé. L'appelant est devenu quadriplégique à la suite de l'accident. Les parties ont convenu avant le procès que les dommages-intérêts s'établissaient à 2 500 000 \$, mais la question du partage éventuel de la responsabilité entre la municipalité, le conducteur, Nikolaisen, et l'appelant demeurait litigieuse.

Le chemin Snake Hill a été classifié comme un chemin nivelé de type C et était utilisé principalement comme chemin d'accès par les agriculteurs. Il mesurait environ 20 pieds de large, moins de deux milles de long et n'était ni revêtu de gravier ni construit. Seulement deux habitations y sont situées. L'automobiliste, qui avait consommé de l'alcool ce jour-là, ne connaissait pas bien le chemin Snake Hill, mais il y avait circulé trois fois ce jour-là. La visibilité aux abords du lieu de l'accident était limitée par le rayon de la courbe du chemin, les broussailles sur le bord de la route, qui n'était pas dégagé, et la faible pluie qui tombait.

Le chemin Snake Hill relève de la municipalité rurale de Shellbrook qui en assume la surveillance et la gestion. Aucun panneau de réglementation ni de signalisation n'y est installé. Il est considéré comme un chemin d'accès non désigné utilisé principalement par les agriculteurs pour accéder à leurs champs. La politique et les normes intitulées *Rural Development Sign Policy and Standards* de la Saskatchewan ne s'appliquent pas aux chemins non désignés; par conséquent, le conseil de la municipalité rurale décide d'installer des panneaux s'il constate l'existence d'un danger ou si plusieurs accidents se produisent au même endroit. En 1992, la municipalité rurale ne jugeait pas le chemin Snake Hill dangereux, bien qu'en 1993 et en 1994, elle ait amélioré ce chemin pour le hisser au rang de chemin d'accès local. Un expert du domaine de la géométrie et de la conception des routes, de l'analyse des coûts techniques et de l'évaluation des risques a révélé dans son témoignage que l'accident s'était produit dans le segment le plus dangereux de la route. Selon sa déposition, on place parfois des panneaux même sur des chemins de catégorie inférieure, comme les chemins nivelés, comportant certaines caractéristiques qui créent des dangers inattendus importants. Entre 1978 et 1987, deux ou trois autres accidents ont été signalés à l'est de l'endroit où l'automobile de Nikolaisen a capoté. Un ingénieur professionnel a témoigné que le segment pertinent de la route présente un risque pour la sécurité publique et qu'il aurait recommandé un panneau annonçant un double virage, une chaussée glissante et limitant la vitesse à 50 km/h. À son avis, la courbe constituait un danger parce que les automobilistes ne pouvaient pas l'apercevoir immédiatement.

Le juge de première instance a statué que l'appelant était responsable à 15 p. 100 parce qu'il n'avait pas pris des mesures raisonnables pour assurer sa propre sécurité en acceptant de monter dans l'automobile de Nikolaisen; il a tenu Nikolaisen et la municipalité rurale conjointement et solidairement responsables dans une proportion de 50 p. 100 et de 35 p. 100, respectivement. La Cour d'appel a infirmé la décision du juge de première instance, annulé le jugement prononcé contre la municipalité rurale et ordonné le rejet de l'action avec dépens.

Origine :	Saskatchewan
N° du greffe :	27826
Jugement de la Cour d'appel :	31 janvier 2000
Avocats :	Gary D. Young c.r. et Denis I. Quon pour l'appelant Michael Morris pour l'intimée

27872

GALERIE D'ART YVES LAROCHE INC., ET AL. v. CLAUDE THÉBERGE

Property law - Procedure - Canadian Charter of Rights and Freedoms - Civil - Copyright - Searches and seizures -

Seizure before judgment - Legislation - Interpretation - Copyright infringement - Process of reproduction on canvas - Whether copyright is infringed upon within the meaning of the *Copyright Act* if there is no reproduction of a work - Whether a simple change of the backing of a work, in the instant case, in the transfer to canvas, constitutes a copyright infringement within the meaning of the *Copyright Act* - Whether the legitimate and legal use of an authorized reproduction by a third person may be restricted by Respondent - Whether any alleged copyright infringement provided for in the *Copyright Act* may give rise to a seizure under s. 38(1) of the *Copyright Act* - Whether the seizure before judgment carried out under s. 38(1) of the *Copyright Act*, along with an “Anton Piller” order, contravenes s. 8 of the *Charter* - Section 38(1) of the *Copyright Act*, R.S.C., 1985, c. C-42

The Appellants operate four art galleries and one publishing company. The Respondent is a painter. For several years, there has been a new and inexpensive process which makes it possible to lift only the ink used from a printed poster and to transfer it onto canvas. This procedure leaves the poster without a trace of what was printed on it. The Appellant art galleries obtained a large number of photolithographs and posters, the reproduction of which was authorized by the Respondent, and proceeded to transfer the designs onto canvas. During this process, the signature of the artist might disappear when the dimensions of the work are reduced, or the edges of the picture may be found on the sides of the frame. Certain posters bore the warning [translation] “It is forbidden to copy this image, reproduce it or transfer it onto canvas.”

Publishing contracts that authorize most reproductions generally stipulate the following:

The product is to be sold without any restriction as to use, i.e.: it can be framed, laminated or grouped with other products without these uses being considered as having generated products or sub-products other than those provided for in this contract.

At the end of the summer of 1998 and during the summer of 1999, the Respondent noted that a considerable quantity of reproductions of a large number of his paintings were found in the Applicants’ art galleries and elsewhere. Some of these reproductions were on canvas as opposed to paper. The Respondent seized quantities of cards which were reproductions of certain of his works, as well as reproductions of such works transferred onto canvas, citing his presumed proprietary right to these copies under s. 38 of the *Copyright Act*. The Appellants applied to have the seizure before judgment set aside. Their application was allowed in Superior Court, but dismissed in the Court of Appeal in respect of the works which are reproductions on canvas.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	27872
Judgment of the Court of Appeal:	February 22, 2000
Counsel:	Marzia Frascadore and Vincent Chiara for the Appellants Louis Linteau for the Respondent

27872 GALERIE D’ART YVES LAROCHE INC., ET AL. c. CLAUDE THÉBERGE

Droit des biens - Procédure - Charte canadienne des droits et libertés - Civil - Droit d’auteur - Fouilles et saisies - Saisie avant jugement - Législation - Interprétation - Contrefaçon - Procédé de reproduction sur toile - Peut-il y avoir de la contrefaçon au sens de la *Loi sur le droit d’auteur* lorsqu’il n’y a aucune multiplication d’une oeuvre? - Est-ce qu’un simple changement de support d’une oeuvre, en l’occurrence le transfert sur toile, peut constituer de la contrefaçon au sens de la *Loi sur le droit d’auteur*? - Est-ce qu’un usage légitime et légal d’une reproduction autorisée par un tiers peut être restreint par le défendeur? - Est-ce que toute présumée violation d’un droit d’auteur quelconque prévue à la *Loi sur le droit d’auteur* peut donner ouverture à la saisie en vertu de l’art. 38(1) de la *Loi sur le droit d’auteur*? - La saisie avant jugement pratiquée en vertu de l’art. 38(1) de la *Loi sur le droit d’auteur*, accompagnée de l’ordonnance « Anton Piller », contrevient-elle à l’art. 8 de la *Charte*? - Article 38(1) de la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R.C. 1985, c. C-42

Les appelants opèrent quatre galeries d’art et une maison d’édition. L’intimé est artiste-peintre. Depuis quelques années, un procédé nouveau et peu coûteux permet de prélever d’une affiche imprimée les seules encres utilisées et de les reporter sur une toile. Ce procédé laisse l’affiche blanche, sans trace de ce qui y avait été imprimé. Les galeries d’art

appelantes se sont procurées un grand nombre de photolithographies et d'affiches, dont la reproduction a été autorisée par l'intimé, et ont procédé à en faire transposer les dessins sur toile. À l'occasion de cette opération, il est arrivé que la signature de l'auteur disparaisse lorsque l'oeuvre était réduite ou encore que les extrémités se retrouvent sur les côtés du support. Certaines des affiches portaient la mention « Interdiction de copier cette image, de la reproduire ou de la transférer sur toile. »

Les contrats d'édition qui autorisent la plupart des reproductions stipulent généralement ce qui suit:

Le produit est mis en vente sans restriction d'utilisation, i.e. qu'il peut être encadré, laminé ou regroupé avec d'autres produits sans que ces utilisations ne soient considérées comme ayant généré des produits ou sous-produits autres que ceux prévus à ce contrat.

À la fin de l'été 1998 et pendant l'été 1999, l'intimé a constaté qu'une quantité considérable de reproductions d'un grand nombre de ses tableaux se trouvaient, entre autres, dans les galeries d'art des demandereses. Certaines de ces reproductions se trouvaient sur des toiles plutôt que sur du papier. L'intimé a fait saisir des cartes reproduisant certaines de ses oeuvres ainsi que des reproductions de telles oeuvres reportées sur toile, alléguant avoir un droit de propriété présumé sur ces exemplaires en vertu de l'art. 38 de la *Loi sur le droit d'auteur*. Les appelants ont demandé la cassation de cette saisie avant jugement. Leur requête a été accueillie en Cour supérieure, mais rejetée en Cour d'appel en ce qui a trait aux oeuvres qui sont des reproductions sur toile.

Origine:	Québec
N° du greffe:	27872
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 22 février 2000
Avocats:	Mes Marzia Frascadore et Vincent Chiara pour les appelants Me Louis Linteau pour l'intimé

27801 CHIEF COUNCILLOR MATHEW HILL, ALSO KNOWN AS THA-IATHATK ET AL v. THE MINISTER OF SMALL BUSINESS, TOURISM AND CULTURE ET AL

Native Law - Constitutional Law - Division of powers - Whether the impugned sections of the *Heritage Conservation Act*, dealing with aboriginal heritage objects and sites, are *intra vires* the legislature of the Province of British Columbia - Whether the Province can authorize the destruction (extinguishment) of aboriginal heritage - Whether the impugned sections of the *Heritage Conservation Act* either apply of their own force as provincial legislation or through referential incorporation as federal law pursuant to s. 88 of the *Indian Act*.

The Respondent International Forest Product Limited ("Interfor") held a forest licence over a tract of land on the central coast of British Columbia which included an area called the Kumealon. The Appellants claimed aboriginal rights in this area and through the Tsimshian Tribal Council were engaged in treaty negotiations with the province of British Columbia. The Respondent Interfor had been logging in the area covered by its forest licence since 1982. In early 1998, the Respondent Interfor hired an archaeological firm to report on the impact of logging in an area which included the Kumealon. Of concern was the possible presence of heritage sites or objects, including culturally modified trees ("CMTs") in the area proposed to be harvested. The archaeological firm eventually reported that there were a number of CMTs in seven cutblocks proposed to be harvested.

The Respondent Interfor also applied to the Respondent Minister of Small Business, Tourism and Culture (hereinafter "the Minister") for a permit under s. 12 of the *Heritage Conservation Act*, R.S.B.C. 1996, c.187, (hereinafter "the Act") for a permit to carry out site alteration, in particular, the cutting, felling, yarding, moving, milling and disturbance of CMTs during operational activities. The Respondent Minister wrote to the Appellant Band regarding the application and invited their written submissions. On March 31, 1998, a site alteration permit was issued prior to the receipt of any archaeological reports. The Appellant Band commenced judicial review proceedings with respect to the Respondent Minister's decision on the basis that proper procedures were not followed by the Respondent Minister in coming to his decision and that sections of the *Act* dealing with aboriginal heritage were *ultra vires* the province. By Judgment dated November 21, 1998, the Respondent Minister was directed to reconsider that part of his decision dated March 31, 1998

which affected CMTs after providing the Appellant Band with an adequate opportunity to consult. The constitutional argument was unsuccessful. The reconsideration was conducted by the Respondent Minister during which process the Appellant Band asserted a claim for aboriginal rights in the Kumealon. The Minister responded to this assertion by stating that he was not in a position to determine that issue in a permit-granting procedure. The Respondent Minister issued the site alteration permit in accordance with the Respondent Interfor's CMT management plan which provided that all fallen CMTs and 76 out of 116 standing CMTs would be preserved.

The Appellant Band initiated a second judicial review proceeding on the basis that the Respondent Minister's decision must take into consideration the issue of aboriginal rights in order to remain within its jurisdiction under the *Act*. That proceeding was dismissed on December 15, 1998. The Appellant Band then appealed both the decision of November 21, 1998 with regard to the constitutional argument and the decision of December 15, 1998 to the Court of Appeal for British Columbia. The appeals were heard together and both were dismissed on January 19, 2000.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	27801
Judgment of the Court of Appeal:	January 19, 2000
Counsel:	E.Jack Woodward/Pat Hutchings/Robert J.M Janes for the Appellants Paul Pearlman Q.C. for the Respondents Crown Patrick G.Foy Q.C./William K. McNaughton/Robert J.C. Deane for the Respondent International Forest Products

27801 LE CHEF ET CONSEILLER MATHEW HILL, AUSSI CONNU SOUS LE NOM DE THA-IATHATK, ET AUTRES c. LE MINISTRE DES PETITES ENTREPRISES, DU TOURISME ET DE LA CULTURE ET AUTRES

Droit des Autochtones - Droit constitutionnel - Partage des pouvoirs - Les dispositions contestées de la loi intitulée *Heritage Conservation Act*, concernant les objets et sites patrimoniaux autochtones relèvent-elles de la compétence de la législature de la province de la Colombie-Britannique? - La province peut-elle autoriser la destruction (extinction) du patrimoine autochtone? - Les dispositions contestées de la loi intitulée *Heritage Conservation Act* s'appliquent-elles directement en qualité de loi provinciale ou parce qu'elles sont incorporées par renvoi au droit fédéral par application de l'art. 88 de la *Loi sur les Indiens*?

L'intimée, International Forest Product Limited (Interfor) était titulaire d'un permis forestier relatif à une parcelle de terrain sur la côte centrale de la Colombie-Britannique qui englobait une région appelée le Kumealon. Les appelants ont revendiqué des droits ancestraux dans cette région et ont entamé, par l'entremise du conseil tribal Tsimshian, des négociations en vue de conclure un traité avec la province de la Colombie-Britannique. L'intimée Interfor s'adonne à l'exploitation forestière dans la région visée par son permis forestier depuis 1982. Au début de l'année 1998, l'intimée Interfor a chargé un cabinet d'archéologues de rédiger un rapport sur l'impact de l'exploitation forestière dans une région qui englobait le Kumealon. La présence éventuelle de sites et d'objets patrimoniaux, dont des arbres modifiés pour des raisons culturelles (arbres modifiés), dans la région visée par les projets de récolte soulevait des inquiétudes. Le cabinet d'archéologues a conclu dans son rapport qu'il y avait effectivement plusieurs arbres modifiés dans sept secteurs visés par les projets de récolte.

L'intimée Interfor a aussi demandé au ministre intimé des Petites entreprises, du Tourisme et de la Culture (le ministre), en vertu de l'art. 12 de la loi intitulée *Heritage Conservation Act*, R.S.B.C. 1996, ch.187, (la Loi), un permis l'autorisant à modifier le site, plus particulièrement par la coupe, l'abattage, le débusquage, le transport, l'usinage et le bouleversement des arbres modifiés dans le cours de ses activités opérationnelles. Le ministre intimé a écrit à la Bande appelante concernant la demande et l'a invitée à présenter ses observations par écrit. Le 31 mars 1998, un permis de modification du site a été délivré, avant la production des rapports archéologiques. La Bande appelante a engagé une procédure de contrôle judiciaire à l'encontre de la décision du ministre en invoquant son défaut de suivre la marche à suivre applicable avant de rendre sa décision et le défaut de compétence de la province pour édicter les articles de la Loi traitant du patrimoine des Autochtones. Dans un jugement en date du 21 novembre 1998, le ministre intimé a reçu la

directive de réexaminer la partie de sa décision rendue le 31 mars 1998 qui portait sur les arbres modifiés après avoir fourni à la Bande appelante une possibilité réelle de bénéficier d'une consultation. L'argument constitutionnel a échoué. Le ministre a procédé au réexamen, au cours duquel la Bande appelante a revendiqué des droits ancestraux dans le Kumealon. Le ministre a répondu à cette revendication en affirmant qu'il n'était pas en mesure de trancher cette question dans le cadre d'une procédure de délivrance d'un permis. Le ministre intimé a délivré le permis de modification du site en conformité avec le plan de gestion des arbres modifiés de l'intimée Interfor, selon lequel tous les arbres modifiés gisants et 76 des 116 arbres modifiés sur pied seraient conservés.

La Bande appelante a introduit une deuxième demande de contrôle judiciaire en soutenant que la décision du ministre intimé doit prendre en compte la question des droits ancestraux, sans quoi il outrepasserait la compétence que lui confère la Loi. Cette demande a été rejetée le 15 décembre 1998. La Bande appelante a interjeté appel de la décision du 21 novembre 1998 concernant l'argument constitutionnel et de la décision du 15 décembre 1998 devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. Les appels ont été entendus ensemble et rejetés tous les deux le 19 janvier 2000.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	27801
Jugement de la Cour d'appel :	19 janvier 2000
Avocats :	E. Jack Woodward/Pat Hutchings/Robert J.M. Janes pour les appelants Paul Pearlman c.r. pour la Couronne intimée Patrick G. Foy c.r./William K. McNaughton/Robert J.C. Deane pour la International Forest Products, intimée

27875 BERNADETTE SMITH v. CO-OPERATORS GENERAL INSURANCE COMPANY

Commercial law - Statutes - Interpretation - Insurance - Motor vehicles - Procedure - Limitation of actions - Interpretation - Whether s. 71 of the *Statutory Accident Benefits Schedule - Accidents After December 31, 1993 and Before November 1, 1996*, O. Reg. 776/93, requires that an insurer describe to its insured the dispute resolution procedure, including the limitation period involved in that procedure.

The Appellant, Bernadette Smith, was involved in a motor vehicle accident on April 14, 1994. As a result of the accident, the Appellant claimed and received statutory accident benefits from the Respondent, Co-operators General Insurance Company. On May 8, 1996, the Respondent ceased paying benefits and advised the Appellant in writing of the reasons for terminating her benefits. The form sent by the Respondent to the Appellant contained the following notation:

“We have assessed your claim for accident benefits. This form tells you how we calculated your benefits. If you disagree with our assessment, please contact us immediately.

If we cannot settle the application to your satisfaction, you have the right to ask for mediation through the Ontario Insurance Commission. You can contact them in Toronto at (416) 250-6750 or toll free at 1-800-668-0128.”

After engaging in a course of correspondence in which she unsuccessfully urged the Respondent to reinstate her benefits, the Appellant filed for mediation as required by the provisions of the *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8 (the “Act”). The mediation was held on August 11, 1997 but failed. The Appellant issued a statement of claim on September 8, 1998 claiming ongoing statutory benefits.

The Respondent presented a motion for summary judgment on the grounds that the Appellant's claim was statute barred by s. 281(5) of the Act, which requires that any court action or arbitration claiming statutory accident benefits be commenced within two years of “the insurer's refusal to pay the benefit claimed”. On June 23, 1999, MacKinnon J. of the Superior Court of Justice allowed the motion for summary judgment and dismissed the Appellant's action. The Appellant's appeal was dismissed by a majority decision of the Ontario Court of Appeal on February 21, 2000.

Origin of the case: Ontario
File No.: 27875
Judgment of the Court of Appeal: February 21, 2000
Counsel: Andrew R. Kerr for the Appellant
Bruce Keay for the Respondent

27875 BERNADETTE SMITH c. CO-OPERATORS GENERAL INSURANCE COMPANY

Droit commercial - Lois - Interprétation - Assurance - Véhicules automobiles - Procédure - Prescription des actions - Interprétation - L'article 71 de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales - Accidents survenus après le 31 décembre 1993 mais avant le 1^{er} novembre 1996, Règl. de l'Ont. 776/93, exige-t-il qu'un assureur décrive à son assuré la procédure de règlement des différends, y compris la prescription applicable?

L'appelante, Bernadette Smith, a été impliquée dans un accident d'automobile le 14 avril 1994. À la suite de l'accident, l'appelante a réclamé et reçu une indemnité d'accident légale de l'intimée, la Co-Operators General Insurance Company. Le 8 mai 1996, l'intimée a cessé de lui verser une indemnité et a informé l'appelante par écrit des motifs de l'interruption de l'indemnité. Le formulaire que l'intimée a envoyé à l'appelante contenait la remarque suivante :

[TRADUCTION] Nous avons évalué votre réclamation d'indemnité d'accident. Le présent formulaire vous explique comment nous avons calculé votre indemnité. Si vous contestez notre évaluation, veuillez communiquer avec nous immédiatement.

Si nous ne réussissons pas à régler votre demande à votre satisfaction, vous pouvez engager une procédure de médiation devant la Commission des assurances de l'Ontario. Vous pouvez la rejoindre à Toronto en composant le (416) 250-6750 ou, sans frais, le 1-800-668-0128.

Après avoir entrepris une correspondance dans laquelle elle a demandé en vain à l'intimée de rétablir son indemnité, l'appelante a déposé une demande de médiation conformément à la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, ch. 18 (la Loi). La médiation a eu lieu le 11 août 1997, mais n'a pas donné de résultat. L'appelante a délivré une déclaration le 8 septembre 1998 pour réclamer une indemnité légale permanente.

L'intimée a présenté une requête en jugement sommaire en soutenant que la demande de l'appelante était prescrite par application du paragraphe 281(5) de la Loi, selon lequel toute action judiciaire ou procédure d'arbitrage visant l'obtention d'une indemnité d'accident légale doit être introduite dans les deux ans « qui suivent le moment où l'assureur refuse de payer l'indemnité demandée ». Le 23 juin 1999, le juge MacKinnon de la Cour supérieure de justice a accueilli la requête en jugement sommaire et rejeté l'action de l'appelante. L'appel de l'appelante a été rejeté à la majorité par la Cour d'appel de l'Ontario le 21 février 2000.

Origine : Ontario
N° de dossier : 27875
Jugement de la Cour d'appel : 21 février 2000
Avocats : Andrew R. Kerr pour l'appelante
Bruce Keay pour l'intimée

28635 DAVID BENSON v. JASON D. BROWN AND HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Procedure - Evidence - Privilege - Solicitor-client privilege - Disclosure of solicitor-client files - Interpretation of *R. v. McClure*, 2001 SCC 14 - Whether the trial judge properly interpreted the threshold test - Whether the trial judge properly interpreted the "innocence at stake" test - Whether there is a discretion for the

judge hearing a “McClure” application to permit the “amplification” of the record - What is the scope of a disclosure order made at stage 2 of the *McClure* test.

The facts in this case are covered by a publication ban under s. 648 of the *Criminal Code*.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	28635
Judgment of the Court of Appeal:	June 13, 2001
Counsel:	Richard Litkowski for the Appellant John Rosen for the Respondent Brown Christine Bartlett-Hughes for the Respondent Attorney General

28635 DAVID BENSON c. JASON D. BROWN ET SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Procédure - Preuve - Secret professionnel de l’avocat - Communication de dossiers assujettis au secret professionnel de l’avocat - Interprétation de l’arrêt *R. c. McClure*, 2001 CSC 14 - Le juge de première instance a-t-il correctement interprété l’exigence préliminaire? - Le juge de première instance a-t-il correctement interprété le critère de « la démonstration de l’innocence de l’accusé »? - Le juge saisi d’une demande fondée sur l’arrêt *McClure* a-t-il le pouvoir discrétionnaire de permettre de « compléter » le dossier? - Quelle est la portée d’une ordonnance de communication délivrée à l’étape 2 du critère de l’arrêt *McClure*?

Les faits de l’espèce sont visés par une interdiction de publication en application de l’art. 648 du *Code criminel*.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	28635
Arrêt de la Cour d’appel :	13 juin 2001
Avocats :	Richard Litkowski pour l’appelant John Rosen pour l’intimé Brown Christine Bartlett-Hughes pour l’intimé le procureur général